

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG : 12/08912

JUGEMENT rendu le 5 juin 2013  
Assignation du 30 mai 2012

**DEMANDEUR**

Karim BENZEMA

xxx

69740 GENAS

Représenté par Maître Emmanuel DAOUD de l'Association VIGO, avocats au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #G0190, et par Me Sylvain CORMIER, avocat au barreau de LYON, avocat plaidant.

**DÉFENDERESSE**

Société GROUPE PRISMA MEDIA

13 rue Henri Barbusse

92624 GENNEVILLIERS CEDEX

Représentée par Maître Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président

Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Julien SENEL, Vice-Président, Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats

Viviane RABEYRIN à la mise à disposition au greffe

DEBATS

A l'audience du 15 Avril 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'hebdomadaire Voici, édité par la société Prisma Media, a publié dans son numéro 1270 daté du 10 au 16 mars un article en pages 18 et 19, annoncé en couverture sous le titre "Karim Benzema et Jenifer c'est l'amour foot !", illustré de plusieurs photographies de Karim Benzema, footballeur professionnel, et de Jenifer Bartoli, chanteuse. Estimant que cette publication portait atteinte à son image et à sa vie privée, Karim Benzema a assigné par acte délivré le 30 mai 2012 la société Groupe Prisma Media aux fins d'indemnisation.

Aux termes de ses conclusions notifiées électroniquement le 13 février 2013, Karim Benzema demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa de l'article 9 du Code civil, de :

- condamner le Groupe Prisma Media à lui payer les sommes de 50.000 euros au titre de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée, 70.000 euros au titre de l'atteinte à son droit à l'image et 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner le Groupe Prisma Media, ainsi que son civilement responsable, aux entiers frais et dépens.

Aux termes de ses conclusions notifiées électroniquement le 15 novembre 2012, la SNC Prisma Media demande au tribunal de n'allouer d'autre réparation que de principe à Karim Benzema et de le condamner aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 mars 2013 et l'affaire, plaidée à l'audience du 15 avril 2013, mise en délibéré au 5 juin 2013 et la décision rendue ce jour.

Il y a lieu, pour un exposé détaillé des moyens des parties, de se reporter à leurs conclusions récapitulatives signifiées aux dates ci-dessus visées, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la publication litigieuse

Dans le numéro susvisé, l'hebdomadaire VOICI, édité par la SNC Prisma Media, a publié un article, signé Lucie Verger, annoncé en couverture sous le titre "Karim Benzema et Jenifer (lettres en couleur noire) c'est l'amour foot ! (lettres en couleur jaune)", accompagné d'une photographie de chacun des intéressés et des mentions suivantes affichées en lettres de couleur noire sur la poitrine de Jenifer : "SCOOP ( dans un encadré)", "Son secret pour voir la vie en rose ? Sortir avec un bleu".

Le sujet est développé en pages 18 à 19, comprenant le sur-titre suivant : "Après avoir rompu avec un pizzaïolo, elle craque pour un footballeur"; l'article, précédé de la mention "SCOOP VOICI"( lettres de couleur blanche dans une cercle rouge) est annoncé en ces termes : "JENIFER (lettres de couleur rouge) ELLE EST AVEC KARIM BENZEMA" (lettres de couleur noire). L'article évoque l'idée d'une idylle naissante entre ces deux personnes à la suite de leur rencontre en février 2012 lors des répétitions des concerts des

"enfoirés", au profit des "Restos du Coeur", rencontre qui n'était pas leur première puisque les deux protagonistes se seraient déjà rencontrés sur le tournage d'un clip pour l'association Ela, parrainée par le footballeur Zinedine Zidane. Cet idylle aurait été rendue possible à la suite de la séparation récente pour Jenifer d'avec son ex-fiancé ("Fraîchement séparée de son ex-fiancé), et malgré leur différence d'âge (" il a cinq ans de moins"), elle se serait concrétisée à l'occasion d'un week-end passé "dans la capitale espagnole", "Madrid".

Le texte est illustré de deux photographies, l'une de Karim Benzema et l'autre de Jenifer, mises côte à côte, avec un fond d'une couleur similaire.

Par ailleurs, figure entre les deux visages photographiés, en médaillon, une autre photographie où Karim Benzema et Jenifer Bartoli posent ensemble (elle déguisée en "Mère Noël") avec le commentaire suivant : "Les Restos du Coeur portent bien leur nom, ils incitent à l'amour...Début février, Karim a trouvé Jenifer tellement hot en Mère Noël qu'il lui a carrément proposé la botte...". L'article s'accompagne en outre du commentaire suivant apposé en lettres de couleur noire sur la peau de Jenifer : "C'est pas la première fois qu'elle sort avec un enfoiré, y'a pas à dire elle adore ça". En place centrale de l'article, figure enfin un cercle de couleur rouge comprenant la mention suivante en couleur blanche : "Karim était exempté de foot, mais pas d'amour", faisant référence aux propos développés dans l'article, selon lequel l'idylle aurait été facilité par le fait que le footballeur était "blessé depuis le 22 février", donc "dispensé d'entraînement et de matches le temps de sa convalescence", "malheur qui les a bien arrangés, leur laissant le temps de se voir tranquillement" puisque Jenifer avait pour sa part terminé l'enregistrement des "épisodes du télécrochet The Voice actuellement diffusés".

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image

Le demandeur fait valoir notamment que la couverture est illustrée d'un photomontage juxtaposant deux photographies vraisemblablement publiques des protagonistes mais détournées de leur objet, que l'article met en scène sur une double page encore un photomontage fait pour les besoins de la cause, à partir de deux photographies des protagonistes, et que celle figurant dans l'encadré, vraisemblablement prise à l'occasion du gala de charité des enfoirés à Lyon dans lequel ils ont tous les deux effectué une prestation, est aussi détournée de son contexte, afin d'accréditer l'existence d'une relations sentimentale entre eux deux.

La société défenderesse répond notamment qu'aucun des clichés publiés n'est spécifiquement réalisé pour les besoins de l'article, qu'aucun cliché n'a été réalisé au téléobjectif ou à l'insu du demandeur, qu'un seul cliché, en petit format, les montre vraisemblablement dans le cadre des répétitions du spectacle des "Restos du Coeur", que l'illustration de l'article ne témoigne donc pas d'une "traque", qu'il n'y a aucun photomontage en couverture et que la réalité de la relation sentimentale n'est pas contestée.

Conformément à l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Chacun dispose par ailleurs sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Si Karim Benzema est une personnalité sportive jouissant d'une notoriété publique, c'est néanmoins à juste titre qu'il soutient que l'évocation sans son consentement d'une liaison sentimentale, réelle ou imaginaire, avec la chanteuse Jenifer, constitue une atteinte au droit au

respect de sa vie privée, l'article se montrant au surplus particulièrement intrusif dans la sphère de sa vie privée puisqu'il évoque notamment une "escapade" en amoureux à l'étranger. L'atteinte à la vie privée alléguée, s'agissant de l'évocation de faits ni anodins ni déjà notoirement connus du public puisqu'ils sont présentés comme constitutifs d'un "Scoop", est donc établie.

Par ailleurs, si les photographies utilisées en couverture sont bien distinctes l'une de l'autre, l'usage de photographies détournées de leur contexte et/ou associées l'une à l'autre à l'aide d'un fond de couleur quasi similaire, en pages 18 et 19 du magazine, est manifestement destiné à accréditer l'idylle annoncée en page de couverture et expliquée dans l'article. L'usage de l'image de Karim Benzema à cette fin ayant été fait sans son accord préalable, l'atteinte invoquée est établie.

#### Sur les préjudices allégués

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis. Par ailleurs, l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit à l'image constituent des sources de préjudice distinctes, pouvant ouvrir droit à des réparations différenciées.

Karim Benzema explique notamment qu'il a toujours fait preuve de discrétion sur sa vie privée, contrairement à d'autres footballeurs professionnels, qu'il est particulièrement réservé, limitant ses apparitions et commentaires au domaine sportif, qu'aucune complaisance ne peut lui être reprochée et qu'il subi un préjudice s'agissant de son atteinte au droit à l'image d'autant plus important que son image a une valeur économique et que les clichés ont été détournés de leur objet. Il sollicite à titre de dommages et intérêts une somme de 50.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte au respect de sa vie privée et une somme de 70.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte au droit à son image.

La société Prisma Media s'y oppose au motif notamment que Karim Benzema ne verse aucune autre pièce aux débats que l'article poursuivi alors qu'il lui appartient d'établir l'étendue de son dommage, que la discrétion alléguée n'est guère significative dès lors que l'usage n'existe pas chez les footballeurs de faire des confidences sur leur vie privée et que celui-ci ne limite pas ses apparitions au domaine sportif, contrairement à ce qu'il affirme, comme en témoigne sa prestation avec Jenifer Bartoli au spectacle des "Enfoirés".

La société Prisma Media rétorque en outre que les photographies publiées sont anodines et strictement identitaires, ne trahissant aucun élément de la vie privée du demandeur, lequel ne justifie pas du préjudice économique qui résulterait pour lui du fait de l'atteinte à son image, qui aurait une "valeur importante".

En l'absence de gravité du dommage subi, elle demande que le tribunal alloue au demandeur d'autre réparation que de principe. Il y a lieu, en l'espèce, de retenir comme éléments de nature à réduire le préjudice :

- que l'article se rapporte à un événement, qu'il soit vrai ou inventé, heureux puisqu'il s'agit d'une relation sentimentale, certes non révélée par l'intéressé, mais non démentie par lui, attribuée à une jeune et jolie chanteuse jouissant d'une notoriété certaine en France ;
- que le ton est bienveillant à son égard et que les images, certes utilisées sans son autorisation, ne sont pas dévalorisantes ; qu'elles ont été prises dans un cadre professionnel ou à l'occasion d'un gala officiel, celui des "Enfoirés" ; mais également comme facteurs aggravant le dommage ;
- que le demandeur a toujours fait preuve d'une grande discrétion sur sa vie privée, n'ayant jamais fait preuve de complaisance dans le passé à ce sujet ;
- que l'article est annoncé en page de couverture, avec sa photographie, et figure en double page intérieure d'un magazine au tirage important ;
- que les photographies publiées, sans son consentement, sont destinées à accréditer l'idylle annoncée ;
- que ces images, comme les renseignements contenus dans l'article sur les lieux de l'escapade en amoureux invoquée (Madrid), montrent que le demandeur a fait l'objet d'une certaine surveillance, préjudiciable à la tranquillité à laquelle chacun peut légitimement aspirer.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'allouer à Karim Benzema la somme de 6000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à la suite de l'atteinte portée à sa vie privée et la somme de 6000 € à la suite de l'atteinte portée à son droit à l'image dans le magazine sus-visé.

Sur les demandes accessoires

L'exécution provisoire de la présente décision est compatible avec la nature du litige et apparaît nécessaire. Il y a lieu d'allouer à Karim Benzema, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qu'il apparaît équitable de fixer à la somme de 3000 euros. La société Groupe Prisma Media supportera également les entiers dépens, sans qu'il y ait lieu de condamner son "civilement responsable", non identifié dans l'assignation, ni attrait ou intervenu volontairement postérieurement dans la cause.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

Condamne la société Groupe Prisma Media à payer à Karim Benzema les sommes suivantes :

- six mille euros (6.000 E) au titre de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée ;
- six mille euros (6.000 E) au titre de l'atteinte à son droit à l'image ;
- trois mille euros (3.000 E) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamne la société Groupe Prisma Media aux entiers frais et dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire.

Fait et jugé à Paris le 5 juin 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT